



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Le vice recteur

Service des ressources
humaines

n°2011-783

Affaire suivie par

Laurence LANNAUD

Téléphone

(681) 72 28 28

Télécopie

(681) 72 20 40

Courriel

rh@ac-wf.wf

Adresse

BP 244 - Mata'Utu

98600 UVEA

Wallis et Futuna

Mata'Utu, le 10 novembre 2011

Le vice recteur des îles Wallis et Futuna

aux

Personnels affectés à Wallis et Futuna
Rentrée 2012

Objet : Note d'information sur l'organisation de votre départ de votre ancienne affectation et prise en charge financière.

Références :

- Décret n° 96-1028 du 27 novembre 1996,
- Décret n° 98-844 du 22 septembre 1998.

PJ : 1

Vous êtes invités à apporter la plus grande attention à la lecture de la présente note, qui précise l'organisation de votre départ (I), la prise en charge financière de vos frais de changement de résidence (II) et de votre rémunération (III).

I- L'ORGANISATION DE VOTRE DEPART

Vous devez remplir la fiche de renseignements « Mutation à Wallis et Futuna » ci-jointe et la retourner au vice rectorat par mail à l'adresse sec.vr@ac-wf.wf avant le **5 décembre 2011**, ou par télécopie au numéro 00 681 72 20 40.

I-1 – déroulement de votre mise en route

Dès réception de cette fiche, les services du vice rectorat détermineront vos droits ou non à la prise en charge des frais de changement de résidence pour vous-même et vos éventuels ayants-droit et à l'indemnité d'éloignement. L'ouverture de l'ensemble de vos droits figurera sur la décision rectorale constatant votre arrivée sur le territoire.

Si vous bénéficiez des droits à frais de changement de résidence, les services du vice rectorat de Wallis et Futuna procéderont à **vos réservation sur un vol au départ de Paris**. Vos éventuels pré-acheminements Province-Paris (SNCF uniquement) doivent être organisés par vos soins.

Pour les agents en provenance des DOM, les réservations sont effectuées par le vice rectorat.

IMPORTANT :

Si vous ne remplissez pas les conditions pour une prise en charge des frais de changement de résidence, vous devez organiser votre voyage.

Dans ce cas, vous serez autorisé à arriver de préférence comme les enseignants dont le voyage est organisé pour les 23 ou 30 janvier 2011 par le vice rectorat, et/ou au plus tard le 6 février 2012.

Cette date devra être communiquée au service des ressources humaines du vice rectorat à l'adresse mail rh@ac-wf.wf

ATTENTION : vous devrez être muni le jour de votre embarquement **d'un passeport à lecture optique**. Chaque membre d'une même famille doit avoir son passeport **propre, y compris les bébés et les enfants**. Compte tenu des délais d'obtention de ce document, il est recommandé d'effectuer les démarches nécessaires suffisamment tôt. A défaut, aucun embarquement ne sera possible.

I-2 – Votre voyage

La date de la pré-rentrée scolaire est fixée pour les personnels enseignants et d'éducation le lundi 13 février 2012.

➤ **Dates de départ :**

Les départs auront lieu entre le 18 janvier 2012 et le 29 janvier 2012.

Vous recevrez par l'agence Wallis-Voyages directement sur votre messagerie le plan de vol et le montant qui reste à votre charge.

La date de votre départ fixée par le vice rectorat de Wallis et Futuna, prend en compte les capacités d'accueil mises à disposition par l'agence Wallis-Voyages, votre composition familiale et votre affectation.

IMPORTANT :

Aucune modification de la date départ ne sera possible, sauf cas de force majeure dûment justifié (hospitalisation,...). En cas de non présentation à l'aéroport pour embarquement le jour de votre convocation, le voyage sera à votre charge.

➤ **Mise à disposition de vos billets d'avion**

L'agence Wallis-Voyages vous contactera pour vous notifier les procédures de paiement des sommes étant à votre charge (cf page 3, les conditions de prise en charge) et la mise à disposition de vos billets. **Il est vivement recommandé de mentionner une adresse mail permettant le contact avec l'agence Wallis-Voyages et la réception des billets électroniques** (cf fiche de renseignements « Mutation à Wallis et Futuna »).

Observation : les prestations annexes (transports d'animaux, excédents de bagages) ne sont pas pris en charge par l'administration.

➤ **Départs différés des membres de votre famille**

L'article 37 du décret modifié n° 98-844 du 22 septembre 1998 cité en référence prévoit que l'agent ne peut prétendre à la prise en charge des frais de changement de résidence des membres de sa famille que s'ils l'accompagnent à son nouveau poste ou l'y rejoignent **dans le délai de six mois** à compter de la date de son installation administrative.

Si vous êtes dans cette situation, **vous devrez solliciter par écrit, dès votre arrivée auprès du vice rectorat**, leur mise en route en indiquant précisément les membres de la famille concernés, leurs coordonnées et les dates prévues d'arrivée sur le territoire.

En l'absence de cette autorisation préalable de l'administration qui vous est délivrée à l'issue du dépôt de votre demande et de l'étude de leurs droits, les billets que vous aurez éventuellement pris en charge pour les membres de votre famille ne pourront faire l'objet d'aucun remboursement.

II- LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE CHANGEMENT DE RESIDENCE

II-1 – Ouverture des droits à la prise en charge des frais de voyage et à l'indemnité forfaitaire de changement de résidence

En application de l'article 24-II, dernier alinéa du décret modifié n° 98-844 du 22 septembre 1998, l'agent muté sur sa demande dans une collectivité d'outre-mer peut bénéficier de la prise en charge de ses frais de changement de résidence **sous réserve de justifier d'une durée de services d'au moins cinq années dans la précédente affectation**. Aux termes de l'article 27 du même décret, cette durée de service est celle effectuée dans l'ancienne résidence administrative de l'agent. Pour apprécier la durée de service dans l'ancienne résidence, à l'occasion d'un changement de résidence entre la métropole et un territoire d'outre-mer, il n'est pas tenu compte des changements de résidence intervenus à l'intérieur de celle-ci, c'est-à-dire selon les cas, à l'intérieur de la métropole, du territoire ou du département d'outre-mer.

Aux termes de ce même article, l'indemnité de frais de changement de résidence **est minorée de 20%. Vos billets d'avion seront donc pris en charge par le vice rectorat à hauteur de 80%. Les 20% restant à votre charge conditionnant l'émission du (des) billet(s) devront être acquittés par vos soins dès réception du montant précis qui vous sera envoyé par l'agence Wallis-Voyages.**

L'indemnité de frais de changement de résidence ne peut être versée que sur votre demande expresse présentée dans un délai d'un an au plus tard, à peine de forclusion à compter de la date de votre installation dans votre nouvelle résidence administrative, **après instruction du dossier dûment complété et accompagné de toutes les pièces justificatives.**

II-2 – Conditions de prise en charge des membres de la famille au titre du voyage et de l'indemnité forfaitaire de changement de résidence

En application de l'article 36 du décret modifié n° 98-844 du 22 septembre 1998, l'agent qui change de résidence peut prétendre à la prise en charge des frais qui en résultent pour lui-même et, le cas échéant, pour son conjoint, son concubin, ou partenaire d'un pacte civil de solidarité et les membres de sa famille à la condition que ces frais n'aient pas été pris en charge par l'employeur du conjoint, concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité.

➤ Définition des membres de la famille :

En application de l'article 4 sont notamment considérés comme membres de la famille, le conjoint, le concubin, le partenaire d'un PACS, les ascendants et les enfants à charge au sens de la législation sur les prestations familiales (moins de 20 ans) sous condition qu'ils vivent sous le même toit que l'agent muté.

II-3 – Les modalités de prise en charge

Pour la prise en charge de l'indemnité des frais de changement de résidence (frais de transport de mobilier ou de bagages et frais de transport de personnes), vous devez compléter le dossier « frais de changement de résidence ». Il vous sera remis à l'arrivée.

RAPPEL : L'Indemnité de Frais de Changement de Résidence (IFCR) est une indemnité forfaitaire, notamment destinée à couvrir les frais d'hébergement et de nourriture au cours de votre voyage.

II-4 – Indemnisation des frais de transport pré-acheminement

SNCF : Vos éventuels pré-acheminements Province-Paris, SNCF uniquement, doivent être organisés par vos soins.

Vous devez joindre à votre dossier « frais de changement de résidence » les originaux de vos titres de transport (aller simple 2^{ème} classe)

Voyage en avion : Le pré-acheminement sera organisé par le vice rectorat.

Pour les autres modes de transport :

Si vous choisissez un autre mode de transport pour rejoindre votre lieu d'embarquement à Paris, le remboursement est possible sur la base du tarif SNCF 2^{ème} classe. Vous devez fournir une attestation du prix du billet SNCF 2^{ème} classe de la gare la plus proche de votre domicile à l'aéroport d'embarquement sur la période concernée, détaillant le tarif adulte et le tarif enfant. Les remboursements de taxi et de location de voiture ne sont pas pris en charge.

Pour les trajets Wallis-Futuna (personnels affectés à Futuna):

Les billets d'avion seront pris en charge par le vice rectorat à hauteur de 80%. Les 20% restant à votre charge conditionnant l'émission du (des) billet(s) devront être acquittés par vos soins **dès réception du montant précis qui vous sera envoyé par l'agence Wallis-Voyages.**

Observations particulières :

Toute modification ou annulation de départ, en cas force majeure, doit être immédiatement communiquée et au plus tard 48 heures avant le départ au :

Service des ressources humaines du vice rectorat : rh@ac-wf.wf et rh-paye@ac-wf.wf

Dans le cas contraire, les agents devront s'acquitter des billets correspondant aux trajets non effectués et facturés par la compagnie aérienne.

III- LA PRISE EN CHARGE DE VOTRE REMUNERATION

III-1 – Votre rémunération

Votre rémunération est prise en charge par le vice rectorat de Wallis et Futuna à compter de la date mentionnée sur votre CCP (certificat de cessation de paiement), date qui doit correspondre au jour de votre embarquement, (aéroport de Paris pour les agents en provenance de métropole, Guyane, Martinique, Guadeloupe et Saint-Denis pour La Réunion).

Certificat de cessation de paiement (CCP) :

Dès votre arrivée, vous remettrez votre CCP au vice rectorat de Wallis et Futuna. Le CCP doit être arrêté à la date de la veille de l'embarquement.

En ce qui concerne les prestations familiales, vous devez aussi être en possession de votre CCP délivré par votre caisse d'allocations familiales. Si vous ne l'obtenez pas avant votre départ, vous communiquerez à votre CAF les coordonnées du service de la paye du vice rectorat de Wallis rh-paye@ac-wf.wf ou l'adresse postale du vice rectorat :

Vice Rectorat des Îles Wallis et Futuna
BP 244
Mata' Utu
98600 WALLIS ET FUTUNA

III-2 – L'indemnité d'éloignement

En application des dispositions du décret n° 96-1028 du 27 novembre 1996, il est prévu pour les fonctionnaires affectés à Wallis et Futuna l'attribution de l'indemnité d'éloignement, à la condition que cette affectation entraîne pour l'agent un déplacement effectif pour aller servir en dehors du territoire dans lequel est situé le centre de ses intérêts matériels et sous réserve d'avoir accompli une période de services de deux ans au moins en dehors de toute collectivité ouvrant droit au bénéfice de cette même indemnité.

Correspondant à dix-huit mois de traitement indiciaire brut pour un séjour de deux ans, elle est versée en deux parts de neuf mois de traitement. Pour les agents dont les droits seront ouverts, la première fraction est versée en principe sur le traitement du mois de mars et la deuxième fraction à l'issue du séjour de deux ans sur le dernier salaire d'activité à Wallis et Futuna.

Elle est calculée sur la base du dernier traitement majoré de 5% par enfant à charge de moins 20 ans et de 10% pour le conjoint, concubin, partenaire d'un PACS lorsque ce dernier n'a pas un droit personnel à l'indemnité.

Dans la situation d'un couple de fonctionnaires dont chacun des membres a ses propres droits, la majoration pour enfant à charge sera automatiquement attribuée à l'agent dont le traitement est le plus élevé.

Les paiements afférents ne peuvent intervenir qu'après validation de la Paierie du territoire à l'issue du contrôle de légalité opéré par le comptable public

Le vice recteur,

Michel EYNAU

